

ARRÊTÉ n°202-2024  
Portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public et  
réglementant le stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant la demande de l'entreprise ENSIO représentée par Mme Anastasie GRABOWSKI afin de réaliser des travaux de branchement individuel pour le compte d'Enedis - rue Michel Brillant – Urou et Crennes – 61200 GOUFFERN EN AUGE à partir du 2 janvier 2025,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public rue Michel Brillant – Urou et Crennes – 61200 est accordée à l'entreprise ENSIO afin de réaliser des travaux de branchement individuel pour le compte d'Enedis du 2 au 31 janvier 2025. La largeur de voie maintenue s'élève à 2 mètres.  
Le stationnement sera également interdit rue Michel Brillant – Urou et Crennes – 61200 GOUFFERN EN AUGE pendant la durée des travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ENSIO

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 12 novembre 2024  
Le maire délégué  
B.MADEC

